

# Comité du Risque Systémique

## RECOMMANDATION DU COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE

du 15 février 2016

**concernant la reconnaissance automatique des taux de coussin contracyclique durant la période de transition**

**(CRS/2016/002)**

LE COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu la directive 2013/36/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la Directive 2002/87/CE et abrogeant les Directives 2006/48/CE et 2006/49/CE et son article 160 concernant les dispositions provisoires relatives aux coussins de fonds propres (« Directive CRD IV »),

vu la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier et notamment son article 59-7 (ci-après « loi du 5 avril 1993 »),

vu la loi du 1<sup>er</sup> avril 2015 portant création d'un Comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, et notamment l'article 2, paragraphe e) et l'article 7 (« Loi CRS »),

vu le règlement intérieur du Comité du risque systémique du 16 novembre 2015 et notamment ses articles 9, 11 et 12,

vu la recommandation du Comité européen du risque systémique du 18 juin 2014 sur les orientations concernant la fixation des taux de coussin contracyclique (CERS/2014/1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

### **Partie 1 Recommandation concernant la reconnaissance des taux de coussin contracyclique durant la période de transition**

**Recommandation A : Reconnaissance automatique des taux de coussin contracyclique jusqu'à concurrence de 2,5%.**

Au vu de l'article 59-7(8) de la loi du 5 avril 1993, le Comité du risque systémique recommande à la CSSF, agissant en sa qualité d'autorité désignée en vertu de l'article 59-7(1) de la loi précitée, de procéder à la reconnaissance automatique des taux de coussin contracyclique fixés par les autorités désignées des autres Etats membres, et ce jusqu'à concurrence de 2,5%.

**Recommandation B : Durée de la période de reconnaissance automatique des taux de coussin contracyclique.**

Aux fins de la recommandation A, le Comité du risque systémique recommande à la CSSF, agissant en sa qualité d'autorité désignée en vertu de l'article 59-7(1) de la loi du 5 avril 1993, de procéder à la reconnaissance automatique des taux de coussin contracyclique durant la période de transition, telle qu'elle résulte de l'article 160 de la Directive CRD IV, et ce à partir du 1<sup>er</sup> avril 2016 jusqu'au 31 décembre 2018.

# Comité du Risque Systémique

## Recommandation C : Notifications

Sur base de la présente, le Comité du risque systémique invite la CSSF, agissant en sa qualité d'autorité désignée en vertu de l'article 59-7(1) de la loi du 5 avril 1993, à procéder aux différentes notifications requises, le cas échéant.

## Partie 2 Mise en œuvre de la recommandation

### 1. Interprétation

Les termes utilisés dans la précédente recommandation ont la même signification que dans la loi du 5 avril 1993.

### 2. Suivi

1) Le Comité du risque systémique invite la CSSF, en tant que destinataire de la présente recommandation, à communiquer dans les meilleurs délais, au Comité du risque systémique, via le secrétariat, le suivi donné à la présente.

2) Le Comité du risque systémique invite le secrétariat du comité à procéder à la publication de la présente recommandation sur le site internet du Comité du risque systémique<sup>1</sup>.

### 3. Contrôle et évaluation

1) Le secrétariat du Comité du risque systémique :

a) fournit son assistance à la CSSF en vue de faciliter la mise en œuvre de la recommandation ;

b) prépare un rapport sur le suivi donné à la présente recommandation et en fait part au Comité du risque systémique.

2) Le Comité du risque systémique évalue et fait le suivi des réponses que la CSSF a réservé à cette recommandation.

Fait à Luxembourg, le 15 février 2016.

*Le président du Comité du risque systémique*

---

<sup>1</sup> Compte tenu que le site internet du CRS est en phase de construction, la recommandation sera publiée sur le site internet de la BCL.